

BStGer SK.2014.24 vom 1. Oktober 2014

Bundesstrafgericht, 2014-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2014.24

FR: TPF SK.2014.24 du 1 octobre 2014

IT: TPF SK.2014.24 del 1 ottobre 2014

Regeste

Corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies CP), gestion déloyale (art. 158 CP), escroquerie (art. 146 CP) et blanchiment d'argent (art. 305bis CP)

Erwägungen

E. 1

Compétence de la Cour de céans

E. 1.1

La Cour examine d'office si sa compétence à raison de la matière est donnée au regard de l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71) et des art. 23 et 24 CPP, qui énumèrent les infractions relevant de la compétence fédérale.

E. 1.2

En l'espèce, le MPC a ouverte une instruction pénale à l'encontre de A. pour corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies CP) et blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 2 CP), avant d'étendre cette instruction aux infractions d'escroquerie (art. 146 CP) et de gestion déloyale (art. 158 CP). Dans la mesure où les faits reprochés à A., tels que décrits dans l'acte d'accusation, ont été commis en partie à l'étranger, les infractions précitées relèvent de la juridiction fédérale (art. 24 al. 1 let. a et art. 24 al. 2 let. a CPP). Partant, la compétence à raison de la matière de la Cour de céans est donnée.

E. 2

Conditions de lieu (art. 3 et 8 CP)

E. 2.1

Le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse (art. 3 al. 1 CP). Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). L'art. 8 CP définit le lieu de commission sous l'angle de la théorie de l'ubi-quité (relative), en mettant sur pied d'égalité le lieu de l'acte et le lieu de surve-

- 59 - nance du résultat (PETER POPP/TORNIKE KESHELAVA, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., Bâle 2013 [ci-après: BSK-Strafrecht I], n° 1 ad art. 8 CP). Constitue un lieu où l'auteur a agi celui où il a réalisé objectivement le comportement typique de l'infraction considérée (PETER POPP/TORNIKE KESHELAVA, in BSK-Strafrecht I, n° 4 ad art. 8 CP; MAURICE HARARI/MIRANDA LINIGER GROSS, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009 [ci-après: CR-CP I], n° 12 ad art. 8 CP). A moins qu'il ne s'agisse d'actes préparatoires déjà punissables en vertu de la loi (art. 226ter CP, art. 260bis

CP; art. 19 al. 1 let. g LStup), le lieu où l'auteur a agi se situe là où, par son comportement, il a franchi le seuil séparant les simples actes préparatoires de la tentative (ATF 104 IV 175 consid. 3a p. 180 s.; PETER POPP/TORNIKE KESHELAVA, *ibidem*). Dans le cas de figure de l'auteur médiat, l'infraction est localisée aussi bien au lieu d'où il exerce son influence sur le tiers qu'il instrumentalise qu'au lieu où se dernier agit (ATF 120 IV 282 consid. 3a p. 285).

E. 2.2

A. a été renvoyé devant la Cour de céans pour répondre des chefs d'accusation de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies CP), de gestion déloyale (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) et de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP). Il convient d'examiner pour chacun de ces chefs d'accusation si la compétence à raison du lieu de la Cour de céans est donnée.

E. 2.2.1

Le comportement réprimé par l'art. 322septies CP réside dans l'avantage indu promis, offert ou octroyé à un agent public étranger. Lorsque l'octroi d'un tel avantage indu intervient par le débit d'une somme d'argent depuis un compte bancaire ouvert en Suisse, la doctrine (DANIEL JOSITSCH, *Das Schweizerische Korruptionsstrafrecht*, Art. 332ter bis Art. 322octies StGB, Zurich/Bâle/Genève 2004, p. 450; BERTRAND PERRIN, *La répression de la corruption d'agents publics étrangers en droit pénal suisse*, Bâle 2008, p. 115 s.) et la jurisprudence (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2010.112 du 28 juillet 2011, consid. 2.2) estiment que la compétence territoriale suisse est donnée. En l'occurrence, les avantages indus que A. aurait octroyés à F. sont intervenus par le débit de montants depuis des comptes bancaires ouverts en Suisse au nom de sociétés dont il était l'ayant droit économique, à savoir D. INC. et E. INC. (v. consid. 4.1.1.2 de l'acte d'accusation). Le comportement typique de l'art. 322septies CP ayant ainsi été commis en Suisse, la compétence *ratione loci* est donnée.

E. 2.2.2

Le comportement réprimé par l'art. 158 ch. 1 CP est la violation d'un devoir de gestion. La violation du devoir de gestion imputée à A. a eu lieu lors la conclusion par H. INC., société administrée en Suisse dont il était l'ayant droit économique, des contrats d'agence et de distribution avec les sociétés I. CO., J. CORP. et la société K. (v. consid. 4.2.1.2 et 4.2.1.3 de l'acte d'accusation). En effet, ces contrats seraient à l'origine du dommage économique subséquent subi

- 60 - par le groupe B. La conclusion de ces contrats par une société administrée en Suisse implique que le lieu de commission de l'infraction se situe en Suisse (art.

E. 2.2.3

En ce qui concerne l'infraction de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP), le comportement réprimé se présente sous la forme d'un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales provenant d'un crime. Dans le présent cas, les agissements de A. postérieurs au 1er octobre 2007 (v. consid. 5 ci-après) mentionnés aux considérants 4.3.1.2 et 4.3.2.5 de l'acte d'accusation, et qualifiés d'actes d'entrave par le MPC, ont tous été commis au moyen de comptes bancaires ouverts en Suisse au nom de A. ou au nom des sociétés dont il était l'ayant droit économique (voir en particulier le tableau figurant en pages B11.000.02-0002 et suivantes du dossier SV.11.0097 du MPC). Ces actes constituent un lieu de commission en Suisse au sens des

art. 3 al. 1 et 8 al. 1 CP, de sorte que la compétence territoriale pour l'infraction de blanchiment d'argent est également donnée.

E. 2.2.4

Partant, les chefs d'accusation de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies CP), de gestion déloyale (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) et de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) relèvent de la compétence de la Cour de céans.

E. 2.3

S'agissant de l'infraction d'escroquerie (art. 146 CP), le MPC a requis que A. soit "acquitté" de cette prévention. La procédure ouverte à ce titre contre le prévenu devant faire l'objet d'un classement (v. consid. 6 ci-après), il n'est pas nécessaire d'examiner si la compétence à raison du lieu est donnée.

E. 3

Légalité de la procédure simplifiée

E. 3.1

A teneur de l'art. 362 al. 1 let. a CPP, le tribunal apprécie librement si l'exécution de la procédure simplifiée est conforme au droit. Selon l'art. 358 CPP, jusqu'à la mise en accusation, le prévenu qui a reconnu les faits déterminants pour l'appréciation juridique ainsi que, au moins dans leur principe, les prétentions civiles peut demander l'exécution d'une procédure simplifiée au ministère public (al. 1). La procédure simplifiée est exclue lorsque le ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à cinq ans (al. 2).

E. 3.2

In casu, le prévenu A. a reconnu les faits déterminants et il a demandé l'exécution de la procédure simplifiée en temps utile. La peine privative de liberté requise par le MPC se situe dans la limite légale de l'art. 358 al. 2 CPP et l'acte d'accusation – accepté irrévocablement par le prévenu (art. 360 al. 2 CPP) – satisfait aux exigences de l'art. 360 al. 1 CPP. Par conséquent, les conditions légales de la procédure simplifiée sont données.

- 61 -

E. 4

Justification de la procédure simplifiée

E. 4.1

Selon l'art. 362 al. 1 let. a in fine CPP, le tribunal apprécie librement si l'exécution de la procédure simplifiée est justifiée. L'examen du caractère opportun de cette procédure s'effectue au moyen de critères objectifs (GEORGES GREINER/IRMA JAGGI, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011 [ci-après: BSK-StPO], nos 7 et 8 ad art. 362 CPP; v. arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2013.26 du 22 août 2013, consid. 5).

E. 4.2

Selon les actes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation, A. aurait octroyé, par l'intermédiaire des sociétés D. INC. et E. INC. dont il était l'ayant droit économique, des avantages indus à un agent public du pays Y., à savoir F., en vue de l'obtention de contrats

par une société du groupe B., soit G. INC. Les avantages indus octroyés à F. se seraient chiffrés à plus de EUR 12 millions et à plus de USD 21 millions, notamment. Ces actes de corruption auraient eux-mêmes générés des valeurs patrimoniales de plus de EUR 70 millions en faveur des sociétés D. INC. et E. INC. En outre, A. aurait violé ses devoirs de gestion en percevant, par l'intermédiaire de la société H. INC. dont il était aussi l'ayant droit économique, des commissions à hauteur de USD 7.9 millions et de EUR 1.3 millions de la part de certains fournisseurs du groupe B., à savoir les sociétés I. CO., J. CORP. et la société K. Au total, les trois sociétés dont A. était l'ayant droit économique auraient bénéficié d'un enrichissement illégitime de plus de EUR 30 millions résultant des actes de corruption et de gestion déloyale qu'il aurait commis (v. consid. 7.1.3 de l'acte d'accusation). Enfin, il aurait procédé à des actes de blanchiment des valeurs patrimoniales résultant de son activité criminelle, laquelle se serait déroulée entre 2001 et 2012. Au regard de leur ampleur, ces faits auraient en principe pu être jugés dans le cadre d'une procédure ordinaire. Cependant, plusieurs raisons plaident en faveur de l'exécution d'une procédure simplifiée. D'une part, A. se trouve en détention provisoire et pour des motifs de sûreté depuis le 10 avril 2012, soit depuis plus de deux ans. La tenue d'une procédure ordinaire aurait pour effet de prolonger considérablement la durée de la procédure pénale, compte tenu notamment des nombreux moyens de preuve qui devraient, selon toute vraisemblance, être administrés aux débats (cf. art. 361 al. 4 CPP). Dans une telle hypothèse, la détention de A. s'en trouverait prolongée d'autant. Dans la mesure où ce dernier a reconnu les faits déterminants et manifesté son accord quant à l'exécution d'une procédure simplifiée, la tenue d'une procédure ordinaire pourrait, dans ces circonstances, apparaître injustifiée sous l'angle du principe de célérité (art. 5 CPP). D'autre part, il convient de relever que la prescription de l'action pénale est déjà intervenue à ce jour pour une partie des faits relevant du chef d'accusation de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) (v. consid. 5 ci-après). Si les actes reprochés au prévenu devaient faire l'objet d'une procédure ordinaire, par définition plus longue, il

- 62 - confine à la certitude que la prescription de l'action pénale interviendrait aussi pour d'autres faits relevant du chef d'accusation précité, avant qu'un jugement de première instance ne puisse être prononcé (cf. art. 97 al. 3 CP), ce qui ne serait pas conforme au principe d'une saine administration de la justice. Enfin, un accord entre A. et la partie plaignante a pu être trouvé sur les prétentions civiles. Le règlement des prétentions civiles dans un délai raisonnable est également être dans l'intérêt de ces deux parties. Pour ces motifs, la Cour de céans estime que l'exécution de la procédure simplifiée apparaît justifiée.

E. 4.2.1

de l'acte d'accusation. De même, il a été reconnu coupable de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) pour les faits décrits au considérant 4.3.1 de l'acte d'accusation, à l'exception des faits antérieurs au 1er octobre 2007 mentionnés aux considérants 4.3.1.2 et 4.3.2.5 de l'acte d'accusation. En revanche, la procédure dirigée contre lui a été classée concernant le chef d'accusation de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) pour les faits antérieurs au 1er octobre 2007 mentionnés aux considérants 4.3.1.2 et 4.3.2.5 de l'acte d'accusation, concernant la prévention d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) pour les faits mentionnés au considérant 5.1 de l'acte d'accusation, et concernant la prévention de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies al. 1 CP) en relation avec S.

- 73 - pour les faits mentionnés au considérant 5.2 de l'acte d'accusation. Il convient donc d'examiner si la part des frais de procédure relative au classement peut être mis à sa charge

(art. 426 al. 2 CPP) en plus de la part des frais de procédure relative à sa condamnation (art. 426 al. 1 CPP).

E. 5

Concordance de l'accusation avec le résultat des débats et le dossier

E. 5.1

Le tribunal apprécie librement si l'accusation concorde avec le résultat des débats et le dossier (art. 362 al. 1 let. b CPP). Selon la doctrine, cet examen est sommaire (GEORGES GREINER/IRMA JAGGI, in BSK-StPO, n° 9 ad art. 362 CPP; BERTRAND PERRIN, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011 [ci-après: CR-CPP], n° 4 ad art. 362 CPP).

E. 5.2

En l'espèce, la Cour de céans a procédé à un examen sommaire de l'acte d'accusation. Au terme de cet examen, elle est parvenue à la conclusion que l'accusation concorde avec le dossier de la cause, à l'exception de la prescription de l'action pénale concernant une partie des faits relevant du chef d'accusation de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP), lesquels sont survenus, selon l'acte d'accusation, entre 2001 et 2012. En effet, pour ce chef d'accusation, l'acte d'accusation mentionne que la prescription de l'action pénale serait intervenue pour les faits antérieurs au 1er septembre 2007 (art. 97 al. 1 let. c CP, dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2014, et art. 98 let. a CP). Comme on va le voir au considérant 5.3 ci-après, la date exacte est le 1er octobre 2007.

E. 5.3.1

Par la nouvelle du 5 octobre 2001, entrée en vigueur le 1er octobre 2002 (RO 2002 2993 p. 2996), le droit suisse a opéré une révision importante de la réglementation relative à la prescription. D'une part, la nouvelle du 5 octobre 2001 a aboli le système de la suspension et de l'interruption de la prescription, prévue à l'art. 72 de l'ancien droit (ci-après: aaCP). Selon cette disposition (ch. 2 al. 1), la prescription était interrompue par tout acte d'instruction d'une autorité chargée de la poursuite ou par toute décision du juge dirigée contre l'auteur, notamment par les citations et les interrogatoires, les mandats d'arrêt ou de visite domiciliaire. A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commençait à courir. Néanmoins, l'art. 72 ch. 2 al. 2 aaCP disposait que l'action pénale était en tout cas prescrite lorsque le délai ordinaire était dépassé de moitié (prescription absolue). La nouvelle du 5 octobre 2001 a aboli ce système en prévoyant que la prescription ne courait plus si, avant son échéance, un jugement de première

- 63 - instance avait été rendu (art. 70 al. 3 aCP). D'autre part, la nouvelle a allongé les délais de prescription de l'action pénale. Tandis que l'action pénale se prescrivait, sous l'ancien droit, par vingt ans pour les infractions passibles de la réclusion à vie, par dix ans pour les infractions passibles de l'emprisonnement pour plus de trois ans ou de la réclusion et par cinq ans pour les infractions passibles d'une autre peine (art. 70 aaCP; prescription relative ou ordinaire), la révision a porté la prescription de l'action pénale à respectivement trente ans, quinze ans et sept ans pour les mêmes infractions (art. 70 al. 1 lit. a à c aCP). Les modifications introduites par la nouvelle du 5 octobre 2001 ont été maintenues lors de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 modifiant le Code pénal (RO 2006 3459, p. 3535). Les dispositions relatives à la prescription de l'action pénale sont ainsi restées identiques s'agissant des délais (art. 97 al. 1 CP), mais ont été

adaptées à la nouvelle terminologie des sanctions du Code pénal. L'art. 97 al. 1 CP a été modifié par la loi fédérale du 21 juin 2013, entrée en vigueur le 1er janvier 2014 (RO 2013 4417, p. 4418). Tandis que les délais de prescription de l'action pénale n'ont pas été modifiés pour les infractions passibles d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 97 al. 1 let. a et b CP), un nouveau délai de prescription de dix ans a été introduit à l'art. 97 al. 1 let. c CP pour les infractions passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus (v. le Message du 7 novembre 2012 du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire, FF 2012 8533, p. 8553). Quant aux infractions passibles d'une autre peine, le délai de prescription de sept ans (art. 97 al. 1 let. d CP; anciennement: art. 97 al. 1 let. c CP) n'a pas été modifié.

E. 5.3.2

Le principe de la *lex mitior* (art. 2 al. 2 CP) s'applique en matière d'acquisition de la prescription de l'action pénale (art. 389 CP; ATF 129 IV 49 consid. 5.1 p. 51). L'autorité de jugement doit donc déterminer quel droit, de l'ancien ou du nouveau, est le plus favorable à l'accusé (MICHEL DUPUIS ET AL., *Petit Commentaire, Code pénal*, Bâle 2012, n° 10 des remarques préliminaires aux articles 97 à 101 CP).

E. 5.3.3

Quel que soit le droit appliqué, la prescription court du jour où le délinquant a exercé son activité coupable (art. 98 let. a CP, art. 71 let. b aCP, art. 71 al. 1 aaCP), ce jour n'étant pas pris en compte (ATF 107 Ib 74 consid. 3a p. 75). Si le délinquant a exercé son activité coupable à plusieurs reprises, la prescription court du jour du dernier acte (art. 98 let. b CP, art. 71 let. b aCP, art. 71 al. 2 aaCP). L'art. 98 let. b CP (et les art. 71 let. b aCP et 71 al. 2 aaCP) vise plusieurs actes qui forment une unité. L'ancienne jurisprudence du Tribunal fédéral appliquait cette disposition sur la base de la figure de l'unité sous l'angle de la prescription (ATF 127 IV 49 consid. 1b p. 54 s.). Par la suite cependant, le Tribunal fédéral a abandonné la figure de l'unité de la prescription (ATF 132 IV 49

- 64 - consid. 3.1.1.3 p. 54 s.). Désormais, il applique l'art. 98 let. b CP en cas d'unité juridique ou naturelle d'actions entre les différents actes commis. S'agissant de l'unité juridique d'actions, elle existe lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, de fait ou typiquement, la commission d'actes séparés (par exemple: le brigandage, art. 140 CP), mais aussi lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes (par exemple: la gestion fautive, art. 165 CP). Quant à l'unité naturelle d'actions, elle existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 p. 54 s.).

E. 5.3.4

Au chapitre du chef d'accusation de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP), le MPC a mentionné aux considérants 4.3.1.2 et 4.3.2.5 de l'acte d'accusation les agissements reprochés à A. et qualifiés d'actes d'entrave au sens de la disposition pénale précitée. Selon ces faits, le premier acte d'entrave aurait été commis le 28 septembre 2001 par un transfert de fonds à partir du compte bancaire ouvert en Suisse au nom de D. INC. Quant au dernier acte d'entrave, il aurait été commis le 28 mars 2012 par un transfert de fonds à partir du compte bancaire ouvert en Suisse au nom de A.. L'acte d'accusation mentionne encore que le premier acte interruptif de la prescription, au sens de l'art. 72 ch. 2 aaCP, serait intervenu

le 11 mai 2011 lors de l'ouverture de l'instruction pénale contre A.. A raison, le MPC ne soutient pas que les actes mentionnés aux considérants 4.3.1.2 et 4.3.2.5 relèveraient de l'art. 98 let. b CP. Ces éléments permettent de tirer les conclusions suivantes pour le chef d'accusation de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP).

En ce qui concerne tout d'abord les faits antérieurs au 1er octobre 2002, le délai de la prescription relative était de cinq ans (art. 70 aaCP), compte tenu de la peine (emprisonnement ou amende) prévue à l'art. 305bis ch. 1 aCP. Ce délai n'a pas été interrompu avant son échéance par un acte interruptif de la prescription, au sens de l'art. 72 ch. 2 aaCP. Il s'ensuit que ces faits sont prescrits.

S'agissant ensuite des faits postérieurs au 1er octobre 2002, le délai de prescription applicable est de sept ans (art. 70 al. 1 let. c aCP; art. 97 al. 1 let. c CP, dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2014), compte tenu de la peine prévue à l'art. 305bis ch. 1 aCP (emprisonnement ou amende), respectivement à l'art. 305bis ch. 1 CP (peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pénitentiaire). A cet égard, le nouveau délai de prescription de dix ans de l'art. 97 al. 1 let. c CP n'apparaît pas plus favorable à A., car plus long, de sorte que, conformément au principe de l'art. 2 al. 2 CP, il convient de se référer au délai de sept ans précité. Le jugement de première instance étant rendu ce jour par la Cour de céans, il s'ensuit que les faits antérieurs au 1er octobre 2007 sont pres-

- 65 - crits (art. 97 al. 1 let. c CP, dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2014, et art. 98 CP).

Partant, il ne peut pas être tenu compte des faits antérieurs au 1er octobre 2007 mentionnés aux considérants 4.3.1.2 et 4.3.2.5 de l'acte d'accusation en lien avec le chef d'accusation de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) et la procédure contre A. y relative doit être classée. Lors des débats, les parties ont manifesté leur accord avec cette conclusion.

E. 5.4

La Cour de céans a procédé lors des débats à l'interrogatoire de A.. Celui-ci a une nouvelle fois reconnu les faits fondant l'accusation. A cette occasion, la Cour de céans a pu constater que la déposition du prénommé concorde avec le dossier.

E. 5.5

Il résulte de ce qui précède que les conditions des art. 361 al. 2 et 362 al. 1 let. b CPP sont réunies. Dans ces circonstances, A. est reconnu coupable de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies al. 1 CP) pour les faits décrits au considérant 4.1.1 de l'acte d'accusation et de gestion déloyale (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) pour les faits décrits au considérant 4.2.1 de l'acte d'accusation. De même, il est reconnu coupable de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) pour les faits décrits au considérant 4.3.1 de l'acte d'accusation, à l'exception des faits antérieurs au 1er octobre 2007 mentionnés aux considérants 4.3.1.2 et 4.3.2.5 de l'acte d'accusation.

E. 6

Adéquation des sanctions proposées

E. 6.1

Le tribunal apprécie librement si les sanctions proposées sont appropriées (art. 362 al. 1 let. c CPP). Il appartient au tribunal de vérifier si les règles sur la fixation de la peine, respectivement celles relatives au sursis, sont respectées (BERTRAND PERRIN, in

CR-CPP, n° 5 ad art. 362 CPP).

E. 6.2

Dans le présent cas, il ressort de l'acte d'accusation que les faits concernant l'infraction de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies al. 1 CP) ont eu lieu entre le 28 septembre 2001 et le 16 février 2011 (considérant 4.1.1 de l'acte d'accusation). En ce qui concerne l'infraction de gestion déloyale (art. 158 ch. 1 al. 3 CP), les faits ont eu lieu entre le 9 janvier 2003 et le 26 avril 2011 (considérant 4.2.1 de l'acte d'accusation). Quant à l'infraction de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP), les faits déterminants ont eu lieu entre le 1er octobre 2007 et le 28 mars 2012, selon ce qui a été retenu au considérant précédent. Etant donné qu'une partie de ces faits a eu lieu avant l'entrée en vigueur le 1er janvier 2007 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 modifiant le Code pénal, il convient de déterminer in concreto le droit applicable (art. 2 al. 2 CP).

- 66 -

A teneur de l'art. 322septies al. 1 CP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2006, cette infraction était passible de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. Selon le droit actuellement en vigueur, elle est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans ou d'une peine pécuniaire. Pour ce qui est de l'infraction de gestion déloyale (art. 158 ch. 1 al. 3 CP), elle était passible de la réclusion pour cinq ans au plus. Actuellement, elle est passible d'une peine privative de liberté de un à cinq ans. Quant à l'infraction de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP), elle était passible de l'emprisonnement ou de l'amende. Actuellement, les sanctions prévues sont une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En l'état, la gravité des faits dont A. s'est rendu coupable justifie une peine privative de liberté. Si elles ne sont pas assorties du sursis, les peines privatives de liberté de l'ancien droit (emprisonnement ou réclusion) et du nouveau droit (peine privative de liberté) sont équivalentes (ATF 134 IV 82 consid. 7.2.1 p. 89). Dans le présent cas, la question de l'octroi du sursis détermine donc le droit applicable. Sous l'ancien droit, il n'était possible de surseoir à une peine privative de liberté que si celle-ci ne dépassait pas dix-huit mois (art. 41 ch. 1 aCP). Aux termes des art. 42 et 43 CP, le nouveau droit prévoit que les peines privatives de liberté de six mois jusqu'à deux ans peuvent être assorties du sursis total (art. 42 al. 1 CP). De un an à trois ans, le sursis partiel à l'exécution de la peine peut être octroyé. En revanche, dès que la peine privative de liberté dépasse trente-six mois, le sursis partiel est exclu (art. 43 al. 1 CP) (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.2 p. 11). La nouvelle partie générale du Code pénal introduit ainsi pour les peines privatives de liberté de un à trois ans la possibilité de l'octroi du sursis partiel, ce que l'ancien droit ne connaissait pas. Dans ces circonstances, le nouveau droit apparaît plus favorable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_583/2008 du 13 décembre 2008, consid. 1, et 6B_713/2007 du 4 mars 2008, consid. 1), de sorte qu'il convient d'appliquer celui-ci au cas d'espèce, étant précisé que le principe de la *lex mitior* ne permet pas de combiner l'ancien et le nouveau droit (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 p. 88 s.).

E. 6.3

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur

- 67 - (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20; arrêt du Tribunal fédéral 6B_759/2011 du 19 avril 2012, consid. 1.1).

E. 6.4

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation (Asperationsprinzip) est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, les peines doivent être prononcées de manière cumulative (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58).

E. 6.5

En l'espèce, le MPC a proposé que A. soit condamné à une peine privative de liberté de trois ans, sous déduction de la détention provisoire et pour des motifs de sûreté qu'il a subie depuis le 10 avril 2012, et qu'il soit mis au bénéfice d'un sursis partiel à l'exécution de la peine privative de liberté pour le solde qu'il n'aurait pas encore subi à l'entrée en force du jugement en procédure simplifiée. Il convient ainsi de déterminer, d'une part, si la peine privative de liberté de trois ans proposée est appropriée et si, d'autre part, le prévenu peut être mis au bénéfice du sursis partiel à l'exécution de celle-ci.

E. 6.5.1

Les infractions dont A. est reconnu coupable offrent toutes la possibilité au juge de prononcer une peine privative de liberté, soit une peine de même genre. La peine la plus grave est celle prévue à l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP, puisque cette disposition prévoit une peine privative de liberté de un an au moins et de cinq ans au plus. Quant au maximum légal de la peine privative de liberté, il est de sept ans et six mois, selon la règle de l'art. 49 al. 1 CP, compte tenu du concours d'infractions retenu. Il s'ensuit que la peine privative de liberté applicable doit se situer entre un an et sept ans et six mois. Sur le plan objectif, les actes dont A. s'est rendu coupable sont graves. En sa qualité de cadre de la division "construction" du groupe B., il a recouru, par l'intermédiaire des sociétés D. INC. et E. INC. dont il était l'ayant droit économique, à des paiements corruptifs en faveur d'un agent public du pays Y. pour favoriser le développement des affaires du groupe B. dans le pays Y. Cette activité délict-

- 68 - tuelle a duré presque dix ans. Les paiements corruptifs se sont notamment chiffrés à plus de EUR 12 millions et à plus de USD 21 millions, et ils ont eux-mêmes générés des valeurs patrimoniales de plus de EUR 70 millions en faveur des sociétés D. INC. et E. INC. Il est un fait notoire que la corruption fausse le jeu de la concurrence et qu'elle entraîne des conséquences dommageables pour l'économie du pays concerné. A cela s'ajoute qu'elle porte atteinte aux fondements de l'Etat de droit en compromettant l'impartialité des autorités et la libre formation de la volonté (cf. le Message du Conseil fédéral concernant la révision des dispositions pénales applicables à la corruption, FF 1999 5045, p. 5052 et p. 5071). Par ses agissements répétés, A. a porté atteinte à un bien juridiquement protégé important, à savoir l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel étatique. S'agissant de l'infraction de gestion déloyale, A. a perçu, par l'intermédiaire de la société H. INC. dont il était également l'ayant droit économique, des commissions à hauteur de USD 7.9 millions et de EUR 1.3 millions de la part de certains fournisseurs du groupe B., au préjudice de ce dernier. Cette activité délictuelle s'est exercée sur un peu plus de huit ans par la conclusion de contrats successifs. Il en résulte que A. a violé d'une manière importante le devoir de gestion qui lui incombait en sa qualité de cadre. Quant à l'infraction de blanchiment d'argent, elle s'est aussi exercée sur une durée non négligeable, à savoir pendant presque cinq ans. Sur le plan subjectif, A. a fait preuve d'une volonté délictuelle considérable et durable, compte tenu de la période pendant laquelle s'est exercée son activité coupable. Ses motivations et ses buts étaient d'ordre pécuniaire et il a agi dans un dessein d'enrichissement illégitime. Ce dernier d'ailleurs intervenu, dans la mesure où les trois sociétés dont il était l'ayant droit économique ont bénéficié d'un enrichissement illégitime de plus de EUR 30 millions résultant des actes de corruption et de gestion déloyale qu'il a commis. A. ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. Par contre, il a reconnu les faits déterminants et il a manifesté son accord sur les prétentions civiles formulées par le groupe B. De même, il s'est bien comporté au cours de la procédure pénale en collaborant activement avec le MPC. Il convient de tenir compte en sa faveur de ces éléments pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP. Sur la base des motifs qui viennent d'être exposés, la Cour de céans estime qu'une peine privative de liberté de trois ans est adéquate pour sanctionner les agissements coupables de A. La durée de la détention provisoire et pour des motifs de sûreté que A. a subie du 10 avril 2012 à ce jour, soit 905 jours au total, doit être déduite de la peine (art. 51 CP).

- 69 -

E. 6.5.2

L'octroi d'un sursis partiel à l'exécution de la peine privative de liberté est envisageable, étant donné que la peine privative de liberté précitée respecte la condition objective de l'art. 43 al. 1 CP. Selon la jurisprudence, les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_232/2009 du 8 juin 2009, consid. 2.1). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer le caractère de

l'accusé et ses chances d'amendement. Le sursis ne peut être refusé qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.). En l'occurrence, A. ne possède pas d'antécédents judiciaires, dans la mesure où il n'a pas fait, à ce jour, l'objet d'une condamnation pénale entrée en force prononcée en Suisse ou dans un autre pays. Pour ce qui est de la procédure actuelle, il a reconnu les faits déterminants, ainsi que les prétentions civiles, et il a collaboré activement avec le MPC, ce qui a permis à cette dernière autorité d'engager une procédure simplifiée dans un délai raisonnable. En outre, le prévenu semble jouir d'une situation personnelle et familiale stable. Ces circonstances permettent d'éclairer le caractère de l'accusé et ses chances d'amendement sous un angle positif. Le pronostic peut donc être qualifié de favorable et il peut être mis au bénéfice du sursis partiel à l'exécution de la peine privative de liberté de trois ans. Compte tenu de la limite légale de l'art. 43 al. 2 CP, la durée du sursis partiel est fixée à 18 mois. Quant au délai d'épreuve, il est fixé à deux ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 6.5.3

Dans la mesure où A. a été condamné à une peine privative de liberté de trois ans, partiellement assortie du sursis à hauteur de 18 mois, et qu'il a déjà subi 905 jours de détention provisoire et pour des motifs de sûretés à ce jour, il ne se justifie pas que sa détention pour des motifs de sûreté perdure. Par conséquent, cette détention n'est pas maintenue (art. 231 al. 1 let. a CPP par analogie).

E. 6.6

Dans l'acte d'accusation du 30 juillet 2014, le MPC a proposé que A. soit acquitté de la prévention d'escroquerie (art. 146 CP), ainsi que de la prévention de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies CP) en relation avec S. Une telle requête n'est pas conforme avec les règles relatives à la procédure simplifiée. Lors de la mise en accusation en procédure simplifiée, le ministère public doit

- 70 - mentionner les actes reprochés au prévenu (art. 325 al. 1 let. f CPP, par renvoi de l'art. 360 al. 1 let. a CPP). Il s'ensuit que les actes qui ne justifient pas une mise en accusation doivent faire l'objet d'une ordonnance de classement (art. 319 al. 1 CPP), laquelle équivaut à un acquittement une fois entrée en force (art. 320 al. 4 CPP). Dans ces conditions, il convient de classer la procédure contre A. concernant la prévention d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) pour les faits mentionnés au considérant 5.1 de l'acte d'accusation, ainsi que celle de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies al. 1 CP) en relation avec S. pour les faits mentionnés au considérant 5.2 de l'acte d'accusation.

E. 7

Confiscation

E. 7.1

A teneur de l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (al. 1 CP). Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors applicable (al. 3). La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel. Les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis (al. 4).

E. 7.2

ci-dessus) soit alloué, sous déduction des frais, au groupe B. à concurrence de CHF 12'817'573.18 avec intérêts au taux de 3.25% l'an dès le 13 mars 2014 (art. 73 al. 1 let. b CP), et que, d'autre part, la partie plaignante cède cette créance à la Confédération suisse (art. 73 al. 2 CP). Cet accord doit être assimilé à un jugement (art. 362 al. 2 CPP). Pour le surplus, il est pris acte de la convention passée entre A. et le groupe B. au sujet du règlement des prétentions civiles de cette dernière. Il convient de relever que cette convention ne prévoit pas l'allocation d'une indemnité au groupe B. pour ses frais d'avocats. En conséquence, il n'est pas alloué d'indemnité à la partie plaignante pour ses frais de défense privée.

E. 7.3

Le chiffre VI. du dispositif de l'acte d'accusation mentionne le maintien du séquestre des effets personnels de A. et d'autres objets. Il n'a pas été démontré que ces biens remplissent les conditions des art. 69, 70 et 72 CP. Leur confiscation ne peut donc pas être prononcée. Partant, le séquestre est levé et les biens répertoriés sous les chiffres VI.9 et VI.10 de l'acte d'accusation seront restitués aux ayants droit une fois le présent jugement entré en force.

E. 8

Prétentions civiles

E. 8.1

L'acte d'accusation contient le règlement des prétentions civiles de la partie plaignante (art. 360 al. 1 let. f CPP). Si les conditions permettant de rendre le jugement selon la procédure simplifiée sont réunies, les prétentions civiles contenues dans l'acte d'accusation sont assimilées à un jugement (art. 362 al. 2 CPP).

E. 8.2

D'après l'accord convenu entre A. et le groupe B., le prénommé a reconnu devoir à la partie plaignante la somme de CHF 12'817'573.18, avec intérêts au taux de 3.25% l'an dès le 13 mars 2014, au titre de dommages-intérêts. Cet accord prévoit aussi que, d'une part, le produit de la réalisation des biens dont la confiscation a été ordonnée (chiffre V.7 du dispositif de l'acte d'accusation et considérant

E. 9

Frais et indemnité

E. 9.1

Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et les débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP). Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la police judiciaire fédérale et le MPC dans la procédure préliminaire, ainsi que par

- 72 - la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral dans la procédure de première instance (art. 1 al. 2 du Règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale, du 31 août 2010 [RFPPF; RS

173.713.162]). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de chancellerie (art. 5 RFPPF). Les émoluments perçus dans la procédure préliminaire et celle de première instance sont chiffrés aux art. 6 et 7 RFPPF. Quant aux débours, ils comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues (art. 1 al. 3 RFPPF).

E. 9.2

A teneur de la liste annexée à l'acte d'accusation du 30 juillet 2014, les débours de la procédure préliminaire se sont chiffrés à CHF 247'425.77, montant dont le MPC a proposé qu'il soit entièrement mis à la charge de A. Cette liste comporte toutefois des postes relatifs à des frais de traduction, lesquels ne peuvent pas être mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 3 let. b CPP). En outre, cette liste mentionne des postes concernant les frais résultant de la détention provisoire du prénommé, lesquels ne peuvent en principe pas être mis à sa charge (YVONA GRIESSER, in *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2e éd., Zurich 2014, n° 19 ad art. 422 CPP). Après retranchement de ces postes, les débours de la procédure préliminaire qui peuvent être mis à la charge de A. se chiffrent à CHF 54'255.81. S'agissant des émoluments de la procédure préliminaire, ils sont fixés à CHF 80'000.-- (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Quant aux émoluments et aux débours de la procédure de première instance, ils sont fixés à CHF 3'000.-- (art. 7 let. b et art. 9 RFPPF). Par conséquent, les frais de procédure se chiffrent à CHF 137'255.81 au total.

E. 9.3

A. a été reconnu coupable de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies al. 1 CP) pour les faits décrits au considérant 4.1.1 de l'acte d'accusation et de gestion déloyale (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) pour les faits décrits au considérant

E. 9.3.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH, un prévenu libéré ne peut être condamné au paiement des frais d'enquête que si, par un comportement juridiquement critiquable, il a donné lieu à l'ouverture de l'action pénale ou en a compliqué l'instruction. La condamnation aux frais d'un prévenu libéré ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement qui découle de l'ordre juridique suisse et a ainsi provoqué l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci. Le juge doit fonder son prononcé sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1008/2013 du 27 mars 2014, consid. 1.2, et 6B_87/2012 du 27 avril 2012, consid. 1.2, et les arrêts cités).

E. 9.3.2

L'infraction de gestion déloyale dont A. a été reconnu coupable lui a permis, à travers les sociétés dont il était l'ayant droit économique, de percevoir des commissions de la part de certains fournisseurs du groupe B. Ces commissions ayant été fixées au pro rata des commandes passées par ce groupe auprès de ces fournisseurs, elles constituaient des ristournes. En sa qualité d'employé du groupe B., A. avait l'obligation légale de les remettre

immédiatement à son employeur (v. art. 321b al. 1 CO et arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2007 du 4 décembre 2007, consid. 5.1). Or, il ressort des faits décrits aux considérants 4.3.1.2 et 4.3.2.5 de l'acte d'accusation relatifs au blanchiment d'argent que A. n'a jamais remis ces commissions au groupe B., ni avant, ni après le 1er octobre 2007. Cette omission constitue un comportement illicite et fautif au sens de l'art. 426 al. 2 CPP. Cette omission se trouve également en relation de causalité adéquate avec l'ouverture le 11 mai 2011 de la procédure pénale pour blanchiment d'argent (art. 305bis CP). En effet, si A. avait remis ces commissions au groupe B., l'élément constitutif du dommage de l'infraction de gestion déloyale (art. 158 CP) aurait fait défaut et, partant, l'exigence d'un crime préalable au sens de l'art. 305bis CP. Les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP sont dès lors réunies pour le classement de la procédure concernant le chef d'accusation de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) pour les faits antérieurs au 1er octobre 2007.

E. 9.3.3

Le 23 décembre 2011, le MPC a étendu la procédure pénale à la prévention d'escroquerie (art. 146 CP). Il ressort du considérant 5.1 de l'acte d'accusation

- 74 - que cette extension s'est faite en lien avec les versements que le groupe B. a effectués en faveur des sociétés dont A. était l'ayant droit économique. Selon l'acte d'accusation, A. a obtenu une partie de ces versements grâce aux actes corruptifs qu'il a commis. La prévention d'escroquerie n'a cependant pas fait l'objet d'un chef d'accusation au motif que l'élément constitutif de l'astuce faisait défaut. L'on peut déduire de ces indications que les faits concernant la prévention d'escroquerie sont étroitement liés à ceux de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies al. 1 CP) dont A. a été reconnu coupable. Les frais qui relèvent de cette prévention ne paraissent donc pas se distinguer de ceux liés à l'infraction précitée. Ils peuvent dès lors être considérés comme inclus dans les frais qui relèvent de cette dernière infraction.

E. 9.3.4

S'agissant enfin du classement de la procédure pour la prévention de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies al. 1 CP) en relation avec S., il n'apparaît pas que le comportement décrit au considérant 5.2 de l'acte d'accusation soit contraire à une règle juridique. Il convient toutefois de relever que les faits concernant S. sont peu nombreux et qu'ils ne paraissent pas avoir généré de frais de procédure particuliers, en l'absence de mesures d'instruction spécifiques les concernant. A cela s'ajoute que ces faits ne paraissent pas avoir été déterminants pour l'ouverture de la procédure pénale en lien avec la prévention de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies al. 1 CP), mais qu'ils semblent tout au plus constituer des points accessoires de cette prévention. Dans ces circonstances, les frais de procédure relatifs à ces faits, pour autant qu'ils existent, ne paraissent pas non plus se distinguer des frais de procédure résultant des autres faits concernant la prévention de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies al. 1 CP). En définitive, ils doivent aussi être considérés comme inclus dans les frais qui relèvent des faits imputables à A. au chapitre de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies al. 1 CP).

E. 9.4

Fondé sur ce qui précède, les frais de procédure, par CHF 137'255.81, sont mis à la charge de A. dans leur intégralité (art. 426 al. 1 et 2 CPP). La mise à la charge de A. de tous les frais de procédure exclut qu'une indemnité ou une réparation du tort moral lui soit

octroyée (art. 430 al. 1 let. a CPP; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

E. 10

Autorités compétentes pour l'exécution de la peine

E. 10.1

A teneur de l'art. 74 al. 1 LOAP, les cantons sont chargés de l'exécution des peines et mesures ordonnées par les autorités pénales de la Confédération. Tel est notamment le cas des peines privatives de liberté (art. 74 al. 1 let. b LOAP). L'autorité pénale de la Confédération désigne dans son prononcé le canton compétent en matière d'exécution, en application des art. 31 à 36 CPP, et le can-

- 75 - ton compétent rend les ordonnances en matière d'exécution (art. 74 al. 2 et 3 LOAP).

E. 10.2

Dans le présent cas, compte tenu de la détention provisoire et pour des motifs de sûreté à laquelle A. a été astreint dans le canton de Berne, il se justifie de désigner les autorités de ce canton pour l'exécution de la peine (art. 74 al. 2 LOAP et art. 31 ss CPP).

- 76 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.